

Disposition 2-01

Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »

Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).

Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

1/ Les éléments clés de la séquence ERC

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Elle consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

Le guide « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE, octobre 2013) propose des recommandations utiles aux porteurs de projets afin de mieux anticiper et concrétiser les attendus de cette séquence en amont des projets, au moment de la phase réglementaire, puis au cours de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales.

L'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Il est indispensable que les maîtres d'ouvrages intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès les phases amont de choix des solutions (type de projet, localisation, choix techniques...), au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.

Les impacts qui n'auraient pas pu être évités doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles par la mobilisation de solutions faisant appel aux meilleurs techniques disponibles à un coût raisonnable. L'évaluation des impacts doit être proportionnée aux enjeux, en référence à l'état des lieux initial.

Les mesures réductrices des impacts environnementaux peuvent concerner la phase de travaux et la phase d'exploitation de l'aménagement en distinguant, si ce cela est pertinent, ce qui relève de l'adaptation de son exploitation ou de sa gestion. Il appartient au maître d'ouvrage, dans l'état initial et dans la définition des mesures réductrices d'impact, de tenir compte des impacts des autres activités et installations existantes et des impacts prévisibles des autres projets connus affectant les mêmes milieux, dans une logique de maîtrise des cumuls d'impacts. Les impacts résiduels qui demeureraient malgré les mesures réductrices prévues doivent être compensés.

Les mesures compensatoires doivent être envisagées en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne, dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet. L'équivalence écologique fait référence à la nature et au fonctionnement des compartiments écologiques affectés.

Lorsqu'il n'est pas possible de compenser les impacts résiduels du projet sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, des mesures compensatoires peuvent être envisagées sur d'autres milieux aux caractéristiques écologiques équivalentes à celles impactées (autres tronçons de cours d'eau, secteurs littoraux pertinents, hydro-écorégion pertinente...), préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou dans un sous bassin adjacent.

Les mesures compensatoires doivent viser au moins le maintien de la qualité telle qu'évaluée dans l'état initial. Un gain par rapport à l'état initial peut être recherché pour les milieux déjà dégradés.

Dans tous les cas, il est rappelé que la définition, la mise en œuvre, l'efficacité et la pérennité des effets des mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'autorité administrative en assure la validation puis le contrôle.

2/ La mise en œuvre opérationnelle de la séquence ERC

Les services de l'État s'assurent que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du code de l'environnement) ou des travaux miniers (article L. 162-3 du code minier) apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants :

- l'état et les objectifs des masses d'eau impactées directement ou indirectement ;
- les milieux qui ne constituent pas spécifiquement des masses d'eau (petits cours d'eau ou plans d'eau, zones humides, annexes fluviales...) mais qui participent aux équilibres naturels nécessaires au bon état d'une ou plusieurs masses d'eau ;
- les milieux à biodiversité remarquable (espèces menacées, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...) ;
- les zones protégées (sites Natura 2000, les eaux de baignade, les eaux de production conchylicoles, les captages d'eau potable et les masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable...) ;
- les principales continuités écologiques (axes migrateurs, trames verte et bleue des schémas régionaux de cohérence écologique...) ;
- les services rendus en termes de production de biodiversité, d'expansion des crues, de préservation de la qualité d'eau pour l'alimentation en eau potable, assurés par les milieux aquatiques et les milieux terrestres qui en dépendent directement (ripisylves, boisements alluviaux et prairies inondables notamment) ;
- les têtes de bassin versant compte tenu de leur importance au plan de la qualité de l'eau et des équilibres hydro-sédimentaires ;
- les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques tels que définis par l'orientation fondamentale n°6A ;
- les cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux (superficiels continentaux, souterrains, littoraux et marins) à l'échelle des bassins versants, des masses d'eau souterraine ou de la zone côtière. Ils s'appuient pour cela sur les connaissances développées dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux ainsi que sur les porter à connaissance de l'État.

Ils s'assurent également que les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires sont envisagées aux échelles temporelles et géographiques appropriées conformément aux principes énoncés au 1/ de la présente disposition. Ces mesures et la durée de leur suivi sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des éléments apportés par l'étude d'incidence ou d'impact.

Pour les projets soumis à autorisation, les maîtres d'ouvrages sont invités à établir leurs propositions de mesures compensatoires en concertation avec les structures de gestion par bassin versant concernées et les services de l'État et de ses établissements publics. Cette concertation peut être utile aux maîtres d'ouvrages pour orienter leurs choix vers des secteurs à fort enjeu du point de vue du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de l'état des masses d'eau. Elle peut également aider les maîtres d'ouvrages à assurer la cohérence de l'effort de compensation au regard des impacts résiduels de leurs projets et des besoins des milieux ciblés par les mesures de compensation.

Il appartient aux préfets d'intégrer les attendus de la mise en œuvre de la séquence « ERC » dans les stratégies départementales d'instruction des dossiers au titre de la procédure « loi du l'eau ». Ces stratégies découlent du croisement entre les rubriques de la nomenclature « eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les enjeux environnementaux du territoire. Elles peuvent fixer les conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration, en tenant compte le cas échéant des études relatives aux cumuls d'impact et flux maximum admissibles menées à l'échelle des bassins versants dans le cadre des SAGE ou contrats de milieux.

Ces stratégies d'instruction contribuent à faciliter l'émergence de projets assurant pleinement leurs objectifs socio-économiques et respectant le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

Les services de l'État veillent à la prise en compte de ces principes de mise en œuvre exemplaire de la séquence « ERC » dans les documents évaluant l'incidence des travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret n°2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

La mise en œuvre exemplaire de la séquence « ERC » ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation ou de l'approbation du projet, compte tenu des impacts résiduels non compensés ou d'autres dispositions réglementaires en dehors du domaine de l'eau.

Elle doit enfin être l'occasion d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures réglementaires. Dans ce cadre, les services de l'État veillent à la bonne évaluation par les porteurs de projets des interactions entre les mesures proposées au titre de différentes thématiques environnementales ou procédures administratives.

Carte 2A
Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée

